

L'ARBITRAGE OBLIGATOIRE DANS LES CONFLITS DU TRAVAIL ...

En vue d'éviter la matérialisation d'un double secteur à propos du droit de grève, dans le dernier numéro (37) du «Monde Libertaire», j'appelais les travailleurs à la vigilance. Aujourd'hui, je veux attirer leur entendement sur un problème cher à pas mal de politiciens et autres syndicaux omnipotents; chez lesquels j'ai relevé une préoccupation préjudiciable tendant à l'introduction, dans le maquis de la législation, d'une Loi établissant l'arbitrage obligatoire en matière de conflits nés de l'inéluctable lutte de classes.

A mon point de vue, le seul fait de réclamer l'arbitrage obligatoire, c'est faire, l'aveu de n'avoir plus la prétention de faire aboutir - par nous-mêmes - nos propres revendications de classe. D'autre part, s'en remettre à des tiers pour aplanir, voire trancher, nos différents permanents avec le patronat et ce, connaissant par avance la collusion pouvoirs publics-patronat, c'est vouloir consciemment préparer une sépulture grandiose au droit de grève reconnu et déclaré par la Constitution française comme l'un des droits fondamentaux du citoyen.

Toutefois ne noircissons pas davantage le tableau et inscrivons-y plutôt les - brillants _ résultats que d'aucuns, partisans de l'arbitrage obligatoire, détiennent comme arguments dignes d'être utilisés comme coup de massue.

Je m'en rapporte donc à la sainte statistique; puisque tel est le bon plaisir de ceux (syndicalistes et autres) qui soutiennent sentencieusement que: l'arbitrage obligatoire est une conception strictement syndicale qui fut - paraît-il - réclamée pendant dix ans par des militants chevronnés de notre vieille C.G.T. et que c'est au summum de sa force, en 1937, qu'elle l'imposait au gouvernement. Voyons donc rétrospectivement cette période où quantités de conflits se sont terminés par des sentences arbitrales et essayons de dégager à toutes fins utiles un bilan des résultats péremptoires de la Loi sur la conciliation et l'arbitrage du 31 décembre 1936, pendant les quatorze mois où elle s'est effectivement appliquée, c'est-à-dire jusqu'au 4 mars 1938 et ce, d'après les décisions qui ont été rendues sur la question essentielle du rajustement des salaires par rapport à la hausse du coût de la vie.

Le «Journal officiel» du 3 septembre 1937 a publié un recueil des cent premières sentences et celui du 3 février 1938, un recueil pour les cent suivantes, Si nous analysons les décisions intervenues en matière de salaires dans ces 200 premières sentences, nous constatons:

- Que 9 sentences seulement accordent un rajustement des salaires intégral, c'est-à-dire égal à la hausse du coût de la vie constatée par le surarbitre dans sa sentence.

- Que 26 sentences accordent une augmentation partielle supérieure à 60% de la hausse du coût de la vie constatée par le surarbitre, mais, là-dessus, une demi-douzaine seulement accordent une augmentation de plus de 80%.

- Enfin, 5 sentences accordent une augmentation inférieure à 60% de la hausse du coût de la vie constatée par le surarbitre.

- 40 sentences accordent une augmentation de salaires sans qu'il soit possible d'établir un pourcentage.

- Par ailleurs, deux sentences refusent tout rajustement de salaires.

Ainsi, il ressort nettement que les salaires ont subi un décalage constant allant en simplifiant, lors de chaque révision par voie d'arbitrage, par rapport à la hausse du coût de la vie, ce décalage étant d'autant plus sensible que la rétroactivité des rajustement au jour de la demande de révision par la partie ouvrière a souvent été refusée ou n'a été accordée qu'avec des atténuations.

- 9 sentences seulement accordent la rétroactivité du rajustements au jour de la demande de révision; 47 sentences accordent la rétroactivité à une date autre. Enfin, 22 sentences refusent toute rétroactivité au rajustement des salaires, celui-ci ne s'opérant qu'au jour de la sentence ou même à une date ultérieure pour 5 sentences.

Certaines organisations syndicales ayant réclamé l'octroi d'une échelle mobile, aucun surarbitre n'a accordé l'échelle mobile intégrale: 7 sentences accordent une échelle mobile partielle; 10 la refusent.

Puissent ces chiffres, qui à mon avis se passent de commentaires, rappeler à un peu plus de discernement tous les «Syndicalistes» partisans de l'arbitrage obligatoire.

En ce qui me concerne, mon choix est fait et je me prononce (comme je l'ai déjà fait au sein de la Confédération C.G.T.-F.O:

- Contre l'arbitrage obligatoire;
- Pour la destruction des privilèges, en abolissant l'ordre social qui les engendre.

Francis DUFOUR.
